

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre
le Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne
alimentaire et Environnement
et
l'Institut national d'assurance maladie-invalidité
concernant la communication de données dans le cadre de
l'indemnité des maîtres de stage de médecins spécialistes

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

Le DPO de l'autorité publique fédérale, détentrice des données à caractère personnel transmises, a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~

Le DPO de l'autorité publique fédérale ou de l'organisation privée, destinataire des données transmises, a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) fédérale(s) ou de l'organisation privée concernée(s) par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique fédérale qui fournit les données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, en abrégé « SPF Santé publique », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 367.303.762, dont les bureaux sont établis Avenue Galilée 5/2, 1210 Bruxelles et représenté par Monsieur Dirk RAMAEKERS, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique fédérale ou organisation privée suivante, destinataire des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole :

2. L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, en abrégé « INAMI », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.653.946, dont les bureaux sont établis Avenue Galilée 5/1, 1210 Bruxelles, et représenté par Monsieur Benoit COLLIN, Administrateur général de l'INAMI.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.
Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

¹ Il convient d'ajouter, comme l'explique l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignements et de sécurité et les autorités publiques visés au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données à caractère personnel ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Les services de renseignements et de sécurité ainsi que les autorités visés au sous-titre 3 du titre 3 sont donc exclus de la mention du protocole.

- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

SPF Santé publique

L'administration du SPF Santé publique assure la maintenance des données reprises dans la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé, plus communément appelée le 'cadastre' ou 'eCad' ([art. 97 à 101](#)).

Le cadastre poursuit trois objectifs, à savoir :

- rassembler les données nécessaires à l'exécution des missions de la Commission de planification (articles 91 et 92 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé);
- permettre l'exécution des missions de l'administration et des organismes publics ;
- améliorer la communication avec et entre les professionnels de santé.

Les données reprises dans le cadastre concernent donc toutes les personnes autorisées à exercer une activité professionnelle agréée en tant que praticien professionnel des soins de santé.

Pour remplir ses objectifs, les données du cadastre sont alimentées par ou transmises à d'autres partenaires, institutions ou organismes afin qu'ils puissent exécuter leurs missions légales.

L'INAMI

Dans [le cadre légal](#) établi par l'arrêté royal du 11 juin 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes, l'INAMI est chargé de verser l'indemnisation au maître de stage répondant aux conditions énoncées par cet arrêté.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Santé publique vers l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité dans le cadre de sa mission d'indemnisation des maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes en vertu de l'arrêté royal du 11 juin 2018.

VI. Identification des responsables du traitement et du Délégué à la protection des données (DPO, Data Protection Officer)

1. Responsables du traitement

Le SPF Santé publique et l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, en abrégé « SPF Santé publique », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 367.303.762, dont les bureaux sont établis Avenue Galilée 5/2, 1210 Bruxelles, et représenté par Monsieur Dirk RAMAEKERS, Président du Comité de Direction,
2. L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, en abrégé « INAMI », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.653.946, dont les bureaux sont établis Avenue Galilée 5/1, 1210 Bruxelles, et représenté par Monsieur Benoit COLLIN, Administrateur général de l'INAMI.

2. Délégué à la protection des données

Le Délégué à la protection des données du SPF Santé publique peut être contacté à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données (DPO), Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Avenue Galilée 5/2, 1210 Bruxelles

(e-mail : DPO@health.fgov.be).

Le Délégué à la protection des données de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité peut être contacté à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données (DPO), Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, Avenue Galilée 5/1, 1210 Bruxelles (e-mail : DPO@riziv-inami.fgov.be).

VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est

« nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6, 1, c) du RGPD). Cette base légale² est la suivante :

Comme mentionné précédemment, l'article 97 de la loi du 10 mai 2015 précise que l'un des objectifs de l'établissement d'une banque de donnée fédérale des professionnels de soins de santé est de « *permettre l'exécution des missions réglementaires des administrations et l'échange des données, autorisées en fonction de leurs missions réglementaires respectives, entre les établissements publics de sécurité sociale, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public désignés, et également dans un but de simplification administrative* ».

L'échange de données tel que prévu dans le présent protocole est dans le but de permettre l'exécution des missions légales de l'INAMI.

En effet, l'INAMI a l'obligation d'assurer l'indemnité des maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes. L'arrêté royal du 11 juin 2018³ fixe les conditions auxquelles l'INAMI peut octroyer une indemnisation aux maîtres de stage. Afin d'établir la liste des maîtres de stage qui y répondent, cet arrêté (art 2) précise que :

« § 1. L'indemnisation peut être accordée si toutes les conditions suivantes sont remplies :
1° le maître de stage est agréé par le SPF Santé publique pour un titre de niveau 2 et/ou niveau 3, comme visé dans les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, à l'exception du médecin généraliste, du médecin spécialiste en médecine légale, du médecin spécialiste en médecine du travail, du médecin spécialiste en gestion de données de santé et du médecin spécialiste en médecine d'assurance et expertise médicale. S'agissant des

² L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise qu'il faut entendre par « base légale » tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par « base légale » un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

³ Modifié par l'arrêté royal du 24 novembre 2019, l'arrêté royal du 31 mars 2020, l'arrêté royal du 27 juin 2021, l'arrêté royal du 18 juillet 2021, l'arrêté royal du 25 septembre 2022 et l'arrêté royal du 6 février 2024.

stages spécifiques, des stages scientifiques et des stages à l'étranger, est considéré comme maître de stage pour l'application de cet arrêté le maître de stage qui agit comme coordinateur conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, en particulier l'article 11, § 3, 2, et à l'article 11/1, § 2, 2°, ou à l'article 12, § 2, 2° ;

2° le service de stage auquel le maître de stage est attaché est agréé par le SPF Santé publique ;

3° Le médecin-spécialiste en formation travaillant dans ce service de stage doit être en possession d'un plan de stage approuvé par le ministre compétent ainsi que d'un diplôme autorisant l'exercice de la médecine comme prévu à l'art. 3 de la Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, délivré par une université belge ou par une université d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE et d'un État assimilé ;

4° Seuls les stages qui remplissent les conditions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage sont pris en considération. Sont acceptés comme stages pour cet article, les stages auprès d'un maître de stage agréé dans un hôpital universitaire ou non universitaire, stages de rotation, stages extra-muros, stages à l'étranger, stages spécifiques, stages scientifiques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

§ 2. Au plus tard le 15 mai de l'année qui suit l'année dans laquelle les stages ont eu lieu, le SPF Santé publique transmet à l'INAMI les données qui permettent d'identifier les maîtres de stage agréés, travaillant dans un hôpital ou un service de stage, visé à l'article 1er et qui accompagnent des médecins-spécialistes en formation avec un plan de stage approuvé, en vue du contrôle et du paiement de l'indemnisation visée à l'article 4. Il s'agit d'au moins :

- Le statut d'agrément du maître de stage ;

- Le statut d'agrément du service de stage auquel le maître de stage est lié. »

En vertu de cet arrêté, le SPF est donc légalement responsable de transmettre à l'INAMI les informations nécessaires afin de confirmer l'agrément du maître de stage ainsi que l'agrément du service de stage. L'arrêté prévoit (art. 4/1) que :

§ 1. Afin de permettre à l'INAMI d'identifier les maîtres de stage visés à l'article 2 et les candidats en formation sous un plan de stage approuvé, en vue du calcul et du paiement de l'indemnité visée à l'article 4 :

1) Le SPF Santé Publique transmet à l'INAMI au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle pendant laquelle ces stages ont été supervisés, les données suivantes pour chaque maître de stage, en ce qui concerne son agrément en tant que maître de stage ainsi qu'à celui du service de stage auquel ce dernier est lié :

- 1. identification du maître de stage par son numéro de registre national,*
- 2. les dates de début et de fin des agréments en tant que maître de stage durant la période concernée par l'indemnité,*
- 3. nombre de places de stage par période d'agrément,*

4. temps de formation autorisé par candidat ;

L'arrêté royal du 11 juin 2018, en son article 7, prévoit une possibilité de contestation dans le chef du maître de stage.

« Le maître de stage a la possibilité de contester la décision visée à l'article 6 auprès du fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé de l'INAMI selon les modalités publiées sur le site web de l'INAMI, sous peine d'irrecevabilité dans les soixante jours à compter de la date de la notification de la décision, en indiquant le(s) candidat(s) spécialiste(s), la (les) période(s) de stage respective(s) et à quel titre le stage a été encadré.

Dans le cadre d'une procédure de demande informatisée, l'INAMI peut prévoir la possibilité pour le maître de stage de manifester sa volonté de façon expresse et irrévocable tout en renonçant expressément à toute contestation. L'objet de cette manifestation de volonté, spécifié préalablement et expressément, peut inclure la détermination des faits pertinents ainsi que le calcul et la détermination des indemnités. »

En cas de contestation motivée par une possible erreur dans les données d'identification du maître de stage ou les données d'agrément du maître et/ou service de stage, le SPF Santé publique fournit à l'INAMI, après vérification et, le cas échéant, correction, les données corrigées ou confirmées.

Les catégories de données touchés par ce transfert sont les mêmes (données d'identification, données d'agrément). La finalité est légèrement différente. Le premier transfert de données a pour but de vérifier que les conditions d'agrément sont bien remplies et de calculer le montant dû en fonction de la durée des stages.

Le second transfert a lieu dans le cadre d'une contestation et a pour finalité de vérifier les données relatives au maître de stage et au service de stage, et d'en confirmer l'exactitude ou de corriger les éventuelles erreurs contenues dans les données, de sorte que le partenaire puisse traiter la contestation et éventuellement recalculer et verser le montant dû.

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :
 - L'indemnisation des maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes en fonction des critères établis par l'arrêté royal du 11 juin 2018
- 2) La ou les finalités pour laquelle/lesquelles le SPF Santé publique a récolté les données faisant l'objet du traitement :

- rassembler les données nécessaires à l'exécution des missions de la Commission de planification (articles 91 et 92 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé);
- permettre l'exécution des missions de l'administration et des organismes publics ;
- améliorer la communication avec et entre les professionnels de santé.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Donnée 1 - Numéro de registre national, nom, prénom et date de naissance des maîtres de stage	
Catégorie de données	Données d'identification des maîtres de stage
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><u>1er flux</u></p> <p><i>Ces données d'identification sont nécessaires afin de vérifier l'identité exacte des maîtres de stage pour qui une demande d'indemnisation est déposée auprès de l'INAMI.</i></p> <p><i>L'inclusion du numéro national permet d'éviter toute erreur en cas de noms homonymes parmi les maîtres de stage.</i></p> <p><i>L'article 97, l'article 98, 2° et l'article 100, 2° de la loi du 10 mai 2015 permettent l'échange de ces données.</i></p> <p><u>Contestation</u></p> <p><i>En cas de contestation, ces données permettent de vérifier qu'une erreur d'identité du maître de stage ne s'est pas produite.</i></p>
Format des données transmises (papier, numérique, ...)	Numérique
Donnée 2 - Données relatives aux agréments des maîtres de stage et services de stage	
Catégorie de données	Données d'agrément.
	Les données qui portent sur l'/les agrément(s) de maître(s) de stage sont les suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de la (des) discipline(s) - Date de début d'agrément - Date de fin d'agrément - Nombre maximum autorisé de candidats - Temps de formation maximum autorisé - Site(s)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><u>1er flux</u></p> <p>Ces données permettront d'identifier les maîtres de stage qui ont/peuvent avoir droit à une indemnité conformément à l'AR du 11 juin 2018.</p> <p><u>Contestation</u></p> <p>En cas de contestation du maître de stage, le SPF procédera à la vérification de l'agrément du maître de stage et du service de stage et renverra ensuite les données vers l'INAMI à des fins de confirmation ou, si nécessaire, de correction.</p>
Format des données transmises (papier, numérique, ...)	Numérique

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Conformément à l'article 55, § 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

« § 4. Les données personnelles traitées en application du présent article se limitent aux données relatives au stage, aux fonctions de stagiaire et de maître de stage et aux données qui sont directement ou indirectement mises à disposition par le bénéficiaire ou son mandataire pour l'obtention de la prime et qui ne concernent que les stagiaires et les maîtres de stage. Ces données sont traitées par le Service des soins de santé de l'Institut afin de promouvoir la qualité des stages et seront conservées 10 ans. »

Les données sont donc conservées pour une durée de 10 ans.

XI. Modalités de la communication des données

Via SFTP, serveur sécurisé géré par le SPF Santé Publique.

XII. Périodicité de la transmission des données

La périodicité de la transmission des données sera annuelle en ce qui concerne le premier transfert de données dans le cadre de l'indemnisation des maîtres de stage.

En cas de contestation des maîtres de stage, le transfert des données d'agrément après vérification se fera sur demande de l'INAMI, éventuellement en fonction d'une liste des dossiers de contestation.

Cette périodicité est justifiée par le calcul annuel de l'indemnisation des maîtres de stage sur base des critères légaux ainsi que par le caractère individuel et ponctuel des contestations introduites par les maîtres de stage.

XIII. Catégories de destinataires

Seuls les collaborateurs des services suivants au sein de l'INAMI auront accès aux données transmises dans le cadre du présent protocole :

Service des Soins de Santé, direction KLAVIDDT-DIDS

Les collaborateurs des services mentionnés ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans le présent protocole.

XIV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs informations personnelles contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à de telles données.

XV. Limitations légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données, dans le cadre de la transmission de données visée au présent protocole, ne fait (font) nullement l'objet de restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées. Dès lors, les personnes concernées disposent pleinement des droits qui leur sont accordés en vertu du RGPD.

Les parties s'engagent à respecter les obligations qui découlent de l'exercice des droits des personnes concernées.

XVI. Confidentialité

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas conservés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés ni copiés.

Tout renseignement dont le personnel de l'INAMI et ses sous-traitants seront amenés à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui seront confiés au partenaire et toutes les réunions auxquelles le partenaire participera sont de nature strictement confidentielle.

L'INAMI s'engage à garder secrètes, aussi bien pendant qu'après le traitement, toutes les informations confidentielles, de toute nature, qui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

L'INAMI se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Ne seront communiquées au personnel et au(x) sous-traitant(s) du partenaire que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XVII. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit moyennant l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XVIII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Chacune des parties est responsable de tout dommage dont l'autre partie serait victime du fait du non-respect, par une des deux parties, des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

XIX. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à dater de sa signature. Les dispositions du présent protocole peuvent être modifiées si les bases légales, telles que mentionnées ci-dessus, venaient à changer suite à une modification de la législation.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 01/03/2024

**Pour le SPF Santé publique, Sécurité
de la Chaîne alimentaire et
Environnement,**

**Pour l'Institut national d'assurance maladie-
invalidité,**

Le représentant,

Dirk RAMAEKERS
Président du Comité de direction

Le représentant,

Benoit COLLIN
Administrateur général de l'INAMI